



Notre réf. 725-1-1
Votre réf. G. Délèze

Date 23 mars 2021

Télesiège transfrontalier Châtel (F) - Chermillon

Commune : Collombey-Muraz
Coordonnées : 2555595 / 1124438

Evaluation cantonale du rapport d'impact sur l'environnement (RIE) selon l'art. 12 al. 2 OEIE

Mesdames, Messieurs,

Suite à votre demande du 20 janvier 2021, nous avons examiné, en collaboration avec les services concernés, le dossier relatif au projet susmentionné. Depuis le 11 mars 2021, nous sommes en possession de tous les documents et pouvons vous transmettre notre évaluation dans les délais fixés par l'art. 12 du règlement cantonal de l'OEIE (ROEIE). **La présente évaluation cantonale ne concerne que la partie du projet se situant sur le territoire suisse.**

La présente évaluation cantonale prend en compte les prises de position du service du développement territorial (SDT), du service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP) et du service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF).

Les demandes des services qui ont déjà été intégrées au projet comme mesures ne sont pas répétées.

1. GENERALITES

1.1 Projet

La société Sports et Tourisme SAEM souhaite remplacer l'actuel télesiège de Conches 3 places, situé entièrement sur territoire français, par un nouveau télesiège 6 places, sur territoires français et suisse.

L'emplacement de la gare de départ, sur territoire français, restera inchangé. La ligne (1'224 m' dont 250 m' sur territoire suisse), l'emplacement des pylônes (14 dont 6 sur territoire suisse) et de la gare d'arrivée (sur territoire suisse) sont par contre nouveaux.

Sur territoire suisse, la réalisation de ce nouveau télesiège nécessitera également

- le réaménagement temporaire de l'arrivée du télésiège existant (y compris un nouveau pylône), qui sera démonté dans les 3 ans après la mise en service du nouveau télesiège,
- le réaménagement de l'accès à la piste existante au niveau de la station d'arrivée,
- la réalisation d'une fouille le long de la ligne pour le passage des câbles de communications entre les stations.

L'emprise temporaire pour la réalisation des travaux (gare d'arrivée, réaménagement arrivée télésiège, pylônes, fouille, raccordement de la piste, stockage du matériel) se monte à environ 6'060 m² (emprise définitive 270 m²).



1.2 Procédure décisive – Obligation EIE

Obligation EIE :	Installation-type n°60.1 : Installation à câbles avec concession fédérale
Procédure :	Approbation de plans
Autorité compétente :	Office fédéral des transports (OFT)
Service spécialisé :	Office fédéral de l'environnement (OFEV), le service de l'environnement (SEN) est consulté
Autorisations spéciales : (selon art. 21 OEIE)	Défrichement et exploitation préjudiciable à la forêt Autorisation relevant de la protection des eaux (art. 19 al. 2 LEaux)

1.3 Variantes

Une étude de variantes a été réalisée pour déterminer le nouveau tracé du télésiège tout en gardant le même emplacement pour la gare de départ. Selon cette étude, la variante retenue, certes sur un tracé différent du tracé actuel et nécessitant la création d'une nouvelle tranchée forestière, permet une desserte optimale des versants suisse et français du domaine skiable, permet d'éviter de nombreux survols d'autres installations, de supprimer le téléski de Chermillon et de rendre sa tranchée à la forêt.

Une seconde étude de variantes a été réalisée pour le choix de l'emplacement de la gare d'arrivée. Le choix de la variante retenue s'explique pour des raisons de sécurité des skieurs, de liaison avec le reste du domaine skiable (secteur Suisse) et de son impact forestier globalement plus favorable que les autres variantes.

1.4 Convention d'Espoo

La Convention d'Espoo oblige les Etats membres à consulter leurs pays voisins pour tous les projets pouvant avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement. Les remontées mécaniques ne figurent pas dans l'annexe I de la Convention. Nous laissons le soin à l'OFEV, en tant que service spécialisé et point de contact de la Suisse au sens de la Convention, de prendre position sur la question de l'application de l'art. 2, par. 5 de la Convention.

1.5 Bases de l'évaluation

- Dossier de demande d'approbation des plans, y compris le RIE du 30 juillet 2020 et ses annexes (A0-A6), l'étude de risques hydrologiques de septembre 2018, le rapport d'étude géotechnique du 11 septembre 2020, le rapport de défrichement et d'exploitation préjudiciable à la forêt du 30 juillet 2020;
- Mail du 15 mars 2021 du SDM-ST concernant l'enfouissement des câbles de contrôle et l'éclairage nocturne;
- Prise de position du SDT du 11 février 2021;
- Prise de position du SFCEP du 26 février 2021;
- Prise de position du SCPF du 30 janvier 2021;
- Prises de position internes du SEN, incluses dans la présente évaluation.

2. EVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

2.1 Contenu du rapport

Selon les prises de position des services concernés, le RIE est suffisamment complet et son contenu suffisamment exact pour servir de base à une évaluation de l'impact sur l'environnement. D'autres domaines de l'environnement que ceux repris dans la présente évaluation ne sont pas significativement concernés par le projet.

2.2 Mesures intégrées au projet

Le chapitre 6 du RIE du 30 juillet 2020 résume les mesures de protection de l'environnement intégrées au projet concernant essentiellement la phase de chantier dans les domaines de l'air, du bruit, des eaux souterraines, des sols, de la forêt, de la flore, de la faune, du paysage, des itinéraires de mobilité de loisirs, des déchets et du SER. Le chapitre 7 propose une mesure de remplacement et de reconstitution (mesure R+R). Le chapitre 8 précise qu'un suivi environnemental de la réalisation (SER) sera mis en place. Les rapports spécialisés proposent des mesures dans leur domaine spécifique.

Nous partons du principe que le RIE et les rapports spécialisés mentionnés dans le chapitre 1.5 de la présente évaluation font partie intégrante du dossier d'approbation des plans. Sauf demande autre ci-après, les mesures prévues dans le dossier d'approbation des plans doivent être mises en œuvre (art. 10c al. 1 LPE).

Demands

[D1] Si des mesures prévues ne peuvent être réalisées, l'autorité de décision doit immédiatement être informée et une solution de remplacement proposée. L'autorité décide, après consultation des services cantonaux concernés.

2.3 Eaux

2.3.1 Eaux souterraines

Le tracé du nouveau télésiège de Conches sur le territoire suisse ne recoupe pas de secteur particulièrement menacé des eaux souterraines ni de zones de protection des eaux souterraines. Il est entièrement en secteur ùB. La partie aval du réaménagement de la piste de raccordement se situe en secteur A_u de protection des eaux. Le sous-sol est fait à cet endroit, sous des dépôts morainiques d'épaisseur variable, de schistes avec des brèches et calcaires spathiques selon la carte géologique nationale. Des poches d'eau localisées sont possibles, surtout après la fonte nivale. La mesure de compensation est prévue à proximité d'un périmètre de protection des eaux souterraines provisoire.

Sur territoire suisse, le projet prévoit la construction d'une gare d'arrivée et la pose de 6 pylônes (P9 à P14). Ceux-ci seront posés sur des socles en béton de 2 à 3 m de profondeur, possiblement ancrés dans le sous-sol. Aucune information n'est disponible sur ces ancrages ou micropieux. Si ces derniers devaient s'avérer nécessaires, une annonce des forages à effectuer devra être transmise à l'autorité compétente au minimum six semaines avant le début des interventions.

Les travaux de construction du télésiège présentent peu de risques pour les eaux souterraines. Les conditions relatives à la protection des eaux pour les travaux de chantier doivent être respectées. Toute infiltration de liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines doit notamment être évitée.

Une partie du réaménagement de la piste de raccordement est soumise à autorisation selon les articles 19, al.2 LEaux et 32 OEaux. Sous réserve de la mise en œuvre de **toutes les mesures intégrées au projet** et des demandes ci-après, l'autorisation peut être délivrée par l'autorité compétente.

Demands

[D2] Mesure supplémentaire : Si des ancrages ou micropieux devaient s'avérer nécessaires pour les socles des pylônes P9 à P14, une annonce de ces forages dûment documentée doit être déposée auprès de l'autorité compétente (qui consultera le SEN) au minimum 6 semaines avant le début des interventions. Le formulaire de demande d'autorisation de forage (disponible sous <https://www.vs.ch/web/sen/autorisation-forages>) ainsi que les plans/coupes de l'emplacement des ancrages/micropieux et leurs spécifications techniques sont à joindre au dossier pour information. La nature géologique du sous-sol au droit des micropieux/ancrages sera brièvement décrite à partir d'observations de terrain ainsi que toute source ou présence d'eau.

[D3] Mesure supplémentaire phase de chantier : Pour pouvoir intervenir en cas de pollution accidentelle, une quantité suffisante de produits absorbants doit se trouver en permanence à disposition sur le chantier. Justification : art. 22 LEaux.

[D4] Mesures précisées phase de chantier : Le plein, l'entretien et la réparation des machines et des véhicules s'effectueront sur une place stabilisée. Le lavage de machines, de véhicules et d'installations est interdit. Les bétonnières et les installations de transbordement du béton doivent se trouver sur une aire imperméabilisée équipée d'un système d'évacuation des eaux adéquat. Justification : art. 31 OEaux.

2.3.2 Evacuation des eaux, stockage de substances pouvant polluer les eaux

Le dossier ne comporte pas d'information en ce qui concerne la situation et l'organisation des places d'installations de chantier et si du béton sera fabriqué sur place ou non. Il n'est pas précisé non plus si une station transformatrice doit être construite ou non sur territoire suisse.

Demandes

- [D5] Mesure supplémentaire phase de chantier: Un plan d'évacuation des eaux selon la recommandation SIA 431 ainsi qu'une description détaillée des traitements des eaux provenant du chantier doivent être transmis à l'autorité (qui consultera le SEN) avant la conclusion des contrats d'entreprises. Justification : art. 6 LEaux, art. 31 OEaux.
- [D6] Mesure supplémentaire: Si une station transformatrice devait être construite, le fond de celle-ci doit être réalisé de manière étanche, sans écoulement et de manière à pouvoir retenir la totalité du volume des liquides pouvant altérer les eaux et le sol (huiles des transformateurs). Justification : art. 22 LEaux.

2.4 Sols

Selon le RIE du 30 juillet 2020, l'emprise définitive du projet en Suisse de la nouvelle gare d'arrivée atteindra environ 270 m². L'emprise temporaire sur les sols se monte par contre à env. 6'060 m².

Le RIE du 30 juillet 2020 indique que les sols présents sur site sont probablement des sols bruns, carbonatés et/ou acides, superficiels à modérément profonds. Il s'agit principalement de sols forestiers et de pâturages d'altitude. Un profil pédologique n'a pas été réalisé. De par leur faible épaisseur, les sols d'altitude sont particulièrement sensibles à la compaction et à l'érosion.

Dans le cadre du projet, il est également prévu de raccourcir le télésiège de Chermillon. Deux pylônes seront démantelés dans le cadre de ce raccourcissement. Le RIE ne traite pas de la problématique de la pollution des sols à proximité des pylônes à déconstruire, due à l'utilisation de produits anti-corrosion. Ces sols sont considérés comme pollués sous réserve d'analyses confirmant le contraire. Ces dernières devront être réalisées avant le début des travaux. La méthodologie de la publication de l'OFEV "Sols et remontées mécaniques" (2020) pour les investigations et la gestion doit être appliquée.

Selon le RIE, le responsable du SER collaborera avec un spécialiste de la protection des sols sur les chantiers (SPSC).

Les mesures prévues dans le RIE peuvent être considérées comme pertinentes et doivent être mises en œuvre.

Demandes

- [D7] Mesure supplémentaire déconstruction installation existante : **Avant le début des travaux**, des prélèvements de la couche supérieure du sol seront effectués à proximité immédiate de tous les pylônes démantelés conformément à la publication "Sols et remontées mécaniques" (OFEV, 2020) et le zinc sera analysé. Comme l'installation a été construite avant 1990, les autres polluants suivants devront être analysés : cadmium, plomb, chrome total, cuivre, PCB et HAP. Si le taux de pollution au zinc atteint ou dépasse les valeurs d'évaluation du Tableau 2 de la publication "Sols et remontées mécaniques" (OFEV, 2020), les 20 premiers centimètres doivent être décapés et éliminés conformément à l'OLED. Les résultats ainsi que les coordonnées des prélèvements et des pylônes seront transmis à l'autorité compétente (qui consultera le SEN). Le responsable du SER est prié de contacter le SEN, section sites pollués et eaux souterraines, afin d'obtenir le formulaire électronique approprié.

2.5 Déchets

Selon le RIE du 30 juillet 2020, le déblai s'élèvera à 4'900 m³ et le remblai (raccordement à la piste de Chermillon) à 1'100 m³. Les matériaux excédentaires seront réutilisés sur un autre chantier (confortement de la piste La Forestière, en France).

Les installations situées sur le territoire suisse et touchées par le projet sont les suivantes : les 6 derniers pylônes avant l'arrivée, la nouvelle station d'arrivée, le local opérateur, le raccordement à la piste existante et la modification de l'arrivée du télésiège de Chermillon.

Le dossier de demande d'approbation des plans contient un concept de gestion des déchets du 16 janvier 2020. Dans ce concept d'élimination, tous les types de déchets attendus ne sont pas indiqués (notamment les déchets de chantier/encombrants non triés). Les modes d'éliminations et les filières envisagés ne sont pas tous clairement indiqués ("décharge agréée côté France"). De plus, aucune précision n'est donnée sur la nature de l'arrivée du télésiège de Chermillon et s'il faut s'attendre à des polluants du bâti.

Demandes

- [D8] Mesure supplémentaire déconstruction installation existante : Si durant les travaux de déconstruction, des éléments non diagnostiqués et susceptibles de contenir des substances dangereuses pour l'environnement ou pour la santé sont repérés ou si les déchets de construction ne correspondent pas aux informations présentes dans le plan de gestion des déchets, il convient de suspendre les travaux dans le secteur concerné jusqu'à ce que la suspicion de polluants et l'élimination des déchets aient été examinées par un spécialiste. L'autorité compétente et le SEN doivent en être immédiatement informés. *Justification : art. 16 ss. OLED.*
- [D9] Mesure précisée : Les matériaux d'excavation non pollués devraient autant que possible être réutilisés sur place, à proximité ou chez un repreneur agréé, avant d'envisager une mise en décharge de type A. *Justification : art 18 et 19 OLED.*
- [D10] Mesure précisée : Les déchets minéraux de construction doivent en priorité être valorisés comme matière première, conformément à la Directive sur la valorisation des déchets minéraux de construction (OFEV, 2006) et le Guide technique d'application pour l'utilisation de matériaux minéraux de recyclage (canton du Valais, 2016). Dans ce contexte, il est particulièrement important de veiller à ce que les polluants soient systématiquement éliminés afin qu'ils ne puissent pas s'accumuler dans les cycles de recyclage (respect des valeurs limites de l'annexe 3 chapitre 2 OLED).
- [D11] Mesure supplémentaire : Les biodéchets doivent être éliminés séparément des autres déchets de construction. Les espèces végétales non indigènes doivent être recyclées dans des usines de compostage et de méthanisation exploitées commercialement. Les éventuelles espèces exotiques envahissantes doivent être manipulées et éliminées conformément au Manuel de gestion des néophytes envahissantes – Reconnaître et traiter correctement les plantes à problèmes du SFCEP (<https://www.vs.ch/fr/web/sfcep/prevention-et-lutte>) et ne peuvent pas être mélangées à d'autres biodéchets. *Justification art. 14 et 16-20 OLED.*

2.6 Organismes dangereux pour l'environnement (y.c. néobiotes)

Aucune plante exotique envahissante n'est signalée dans le secteur.

Demandes

- [D12] Mesure supplémentaire : Tout apport de matériel contaminé par des plantes exotiques envahissantes (y compris graines et fragments de racines ou de tiges) doit être évité.
- [D13] Mesure précisée : Les zones de sol nouvellement plantées doivent être surveillées pour détecter les néophytes envahissantes jusqu'à l'établissement définitif de la couverture végétale typique du site ou semée. Si des néophytes envahissantes devaient apparaître, des mesures de contrôle devront être prises immédiatement et le matériel végétal devra être éliminé de manière appropriée. Voir demande [D11].
- [D14] Mesure précisée : Le suivi et la lutte contre les plantes exotiques envahissantes sera poursuivie au minimum 5 ans après les travaux.

2.7 Forêts

La réalisation du projet nécessite un défrichement de 5'021 m², dont 3'506 m² à titre définitif et 1'515 m² à titre temporaire, et une servitude (exploitation préjudiciable à la forêt) portant sur une surface de 1'078 m² (servitude de hauteur) et 76 m' (conduite électrique).

Le défrichement temporaire de 1'515 m² sera reboisé par groupes de plantation et recolonisation naturelle. Les 1'920 m² de défrichement définitif seront compensés par le reboisement par groupes de plantation de l'ancienne tranchée du télésiège de Chermillon, démonté au plus tard 3 ans après la mise en service du nouveau télésiège. Il est renoncé à un reboisement de compensation pour le solde de la surface défrichée définitivement, à savoir 1'586 m², en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée dans le cadre du projet régional de compensation de revitalisation des coteaux agricoles de Torgon.

Pour ce qui est de l'exploitation préjudiciable à la forêt, il est prévu de la compenser financièrement et d'utiliser ce montant dans le cadre du projet régional de revitalisation des coteaux agricoles de Torgon.

Selon la prise de position du SFCEP, le défrichement et l'exploitation préjudiciable à la forêt (servitude) sont imposés par leur destination et peuvent être considérés comme primant à l'intérêt de la conservation de la forêt selon l'art. 5 LFo. Ils peuvent être autorisés par l'autorité compétente sous réserve de la mise en œuvre des mesures intégrées au projet et des demandes ci-après.

Demands

- [D15] L'abattage ne pourra avoir lieu qu'après entrée en force de l'autorisation d'approbation des plans et martelage par le garde forestier du triage concerné. Justification : art. 47 LFo.
- [D16] L'autorisation de défrichement et d'exploitation préjudiciable sera limitée à la fin décembre 2024 ou au plus tard 5 ans après l'entrée en force de la décision d'autorisation principale.
- [D17] Mesure précisée - Compensation au défrichement : Le requérant versera à fonds perdu un montant de CHF 15.-/m² pour la compensation en argent des 1'586 m² à défricher, soit au total **CHF 23'790** au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant sera facturé par le SFCEP après l'entrée en force de l'approbation des plans et sera utilisé dans le cadre du projet régional de compensation de revitalisation des coteaux agricoles de Torgon. Justification : art. 12 LcFDN.
- [D18] Mesure supplémentaire : Tous les reboisements de compensation devront être terminés pour fin décembre 2027 au plus tard.
- [D19] Mesure précisée - Compensation pour l'exploitation préjudiciable à la forêt: A titre de compensation pour les atteintes causées au sol forestier, le requérant versera, pour la longueur/surface touchée en forêt, un montant de CHF 4.-/m² ou m', soit au total **CHF 4'616.-** au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant sera facturé par le SFCEP après l'entrée en force de l'approbation des plans et sera utilisé dans le cadre du projet régional de de revitalisation des coteaux agricoles de Torgon. Justification : art. 12 LcFDN.
- [D20] Mesure supplémentaire - Caution pour le défrichement : La requérante versera, à titre de caution pour la compensation et la remise en état des lieux à défricher un montant de CHF 10.-/m², soit au total **CHF 50'210.-** au fonds forestier (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance de la remise en état des lieux et de la compensation par l'ingénieur Forêt d'arrondissement du SFCEP. Justification : art. 12 LcFDN.
- [D21] Mesure supplémentaire – Caution pour l'exploitation préjudiciable à la forêt : Concernant l'exploitation préjudiciable à la forêt (servitude), la requérante versera, à titre de caution pour garantir la bonne exécution des travaux et la remise en état des lieux, un montant de CHF 5.- par m² ou m', soit **CHF 5'770.-** au fonds forestier (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance de remise en état des lieux par l'ingénieur Forêt d'arrondissement du SFCEP. Justification : art. 12 LcFDN.
- [D22] Mesure supplémentaire : Les travaux de défrichement et de compensation seront effectués sous la surveillance de l'ingénieur Forêt du SFCEP, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.
- [D23] Mesure supplémentaire : Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur Forêt d'arrondissement du SFCEP. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFCEP.
- [D24] Mesure supplémentaire : L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- [D25] Un plan des reboisements sera soumis au SFCEP pour approbation avant leur réalisation.

Remarques et recommandations

- [R1] Le sol forestier asservi par l'autorisation d'exploitation préjudiciable à la forêt (servitude) reste soumis à la législation forestière.
- [R2] Les frais du garde forestier relatifs au martelage et au contrôle du respect des conditions de la présente autorisation ne peuvent être facturés. Tous les autres coûts engendrés par l'autorisation forestière sont à la charge du requérant.
- [R3] L'exploitation de l'installation pourra être interrompue aux frais de son propriétaire chaque fois que les travaux forestiers l'exigeront et sur simple demande du SFCEP. Si la gestion forestière est rendue plus coûteuse, les frais seront à la charge du propriétaire de l'installation.
- [R4] Le calendrier de la réalisation du projet tiendra compte des interventions sylvicoles en cours ou planifiées.
- [R5] Le propriétaire de l'installation participera équitablement aux coûts des futures mesures forestières dans la mesure où son installation en tire un quelconque profit.

2.8 Flore, faune, biotopes, paysage

2.8.1 LPN, LcPN

Le projet ne touche aucune zone de protection de la nature. Selon le RIE, 6'300 m² de milieux naturels seront affectés par le projet, dont 6'040 m² de manière temporaire et 255 m² de manière définitive. Aucun milieu digne de protection selon l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (OPN) n'est concerné. Des espèces rares et/ou protégées (par ex. crapaud commun) sont recensées à proximité, mais ne sont pas directement concernées par le projet. Les mesures de réduction des impacts prévues sont pertinentes.

Selon le mail du 15 mars 2021 du SDM-ST, aucune exploitation ou nécessité d'entretien nocturne de l'installation n'est prévue. La demande du SFCEP concernant l'éclairage nocturne est donc sans objet.

A titre de compensation pour les atteintes à la nature, il est prévu de réaliser une mesure en faveur du tétras-lyre sur une surface d'environ 2 ha. La compensation est jugée suffisante.

Demandes

- [D26] Mesure supplémentaire : **Avant le début des travaux**, les milieux dignes de protection à préserver seront délimités distinctement sur le terrain.
- [D27] Mesure précisée : Aucun nouvel accès ne devra être créé.
- [D28] Mesure précisée : Les surfaces devront être réensemencées avec un mélange de semences commercial adapté à la station / composé au moins en partie d'écotypes suisses / valaisans. Les rapports du SER devront indiquer le type de semences utilisées (nom du mélange et du fournisseur), et une copie de la quittance d'achat en cas d'utilisation d'un mélange commercial devra être jointe.

2.8.2 LChP, LcChP

Globalement, le projet n'est pas de nature à impacter fortement la faune et les milieux environnants compte tenu du fait qu'il s'agit de supprimer une autre installation à câble (versant français) déjà existante par un nouveau télésiège. Après suppression de l'ancienne installation, le SCPF considère que le nouveau défrichement dans le massif forestier concerné (F et CH) sera compensé pour les aspects en lien avec la conservation des biotopes et des espèces liées. Toutefois, compte tenu du tracé dans la partie suisse, il s'agira de mettre en place des mesures de réduction des impacts adaptées à la nouvelle situation avec une attention particulière pour la conservation des tétraonidés.

Au sens de la LcChP, le tracé emprunté par le nouveau télésiège se situe entièrement hors district franc ou zone de protection particulière en lien avec la LcChP. La requérante devra veiller à prendre toutes les mesures utiles à la protection des espèces, des biotopes et celles nécessaires à la tranquillité de la faune en période d'exploitation de la nouvelle installation et du domaine skiable en général. Le tracé du nouveau télésiège traverse des biotopes de valeur abritant des espèces alpines typiques de la montagne, le lièvre brun, le tétras lyre, la bécasse des bois et diverses espèces d'oiseaux nocturnes. Les ongulés sont également présents dans le secteur (sanglier, chevreuil, cerf) ainsi que divers carnivores.

Le domaine skiable en lien avec la nouvelle installation restera quasiment inchangé, avec une légère modification et nouvelle emprise pour la gare d'arrivée.

Une mesure de compensation en faveur du tétras lyre sera réalisée en Suisse.

Concernant l'avifaune locale et migratrice, la mise en place d'une signalisation adaptée sur les câbles sommitaux pour limiter les risques potentiels de collision est exigée sur tout le linéaire du tracé de la nouvelle installation située sur territoire suisse. La meilleure solution reste évidemment l'enfouissement de tels câbles. Selon le mail du 15 mars 2021 du SDM-ST, les câbles de contrôle seront enterrés. La demande du SCPF concernant la signalisation des câbles sommitaux (câbles aériens de signalisation et de commande) pour éviter les risques de collision avec l'avifaune est donc sans objet et n'est pas reprise dans la présente évaluation cantonale.

Selon le mail du 15 mars 2021 du SDM-ST, aucune exploitation ou nécessité d'entretien nocturne de l'installation n'est prévue. La demande du SCPF concernant l'éclairage nocturne (pollution lumineuse) est donc sans objet et n'est pas reprise dans la présente évaluation cantonale.

Bien que l'ancienne installation se situe sur France, il est évident que le démontage de l'ancien télésiège est intimement lié à l'équilibre forestier recherché et la réduction des impacts sur la faune régionale. Si le projet prévoit le démantèlement de la nouvelle installation dans les trois ans après la mise en service, le SCPF invite les homologues français à exiger d'enlever les câbles de l'ancienne installation le plus rapidement possible.

Les constructions du nouveau télésiège et de la gare d'arrivée n'auront que peu d'incidence pour la faune terrestre à l'exception des sites d'implantation des pylônes qui constituent une perte d'habitat.

Demands

- [D29] Mesure supplémentaire : Le défrichement sera réalisé en dehors de la principale période de reproduction de la faune, soit en dehors de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 15 juillet. Idéalement, il devra être réalisé l'automne précédent le début des travaux pour préserver les rapaces nocturnes (chevêchette, chouette de Tengmalm). Dans toute la mesure du possible, les arbres avec cavité seront préservés.
- [D30] Mesure supplémentaire : En cas d'ouvertures dans les structures creuses (pylônes, autres structures des gares de départ et d'arrivée), ces dernières seront munies de grilles de protection ou de systèmes spécifiques pour éviter toute entrée de la petite faune sauvage, en particulier des oiseaux pouvant être ainsi piégés.
- [D31] Mesure supplémentaire : Les vitrages de la gare d'arrivée ne seront pas de type miroir et conformes aux recommandations permettant d'éviter les collisions avec l'avifaune. En cas de mortalité avérée d'oiseaux, le SCPF se réserve le droit d'exiger dans un délai de 3 ans dès la fin de la construction des mesures correctives à la charge de la requérante. *Justification : mesure de protection des oiseaux selon l'art. 18 al. 1 LPN et publication "Les oiseaux, le verre et la lumière dans la construction" (station ornithologique suisse de Sempach, 2012).*
- [D32] Mesure supplémentaire : Dès la fin des travaux de terrassement et de construction, les milieux seront reconstitués et ensemencés de manière à ne pas perdre de surface de nourrissage pour la faune sauvage.
- [D33] Mesure précisée : L'information des usagers et le balisage pour limiter le ski en dehors du domaine skiable homologué dans les zones de refuges de la faune seront renforcés. Le garde faune local reste à disposition pour préciser où le balisage devra être amélioré ou mis en place (cordelettes et fanions SKUD pour la protection de la faune : zone d'hivernage du tétras lyre).
- [D34] Mesure R+R précisée : La mesure de compensation en faveur du tétras lyre sur le secteur de Chermeu devra être effective **au plus tard 1 année** après la mise en service de la nouvelle installation. Un concept d'entretien à long terme doit être élaboré et transmis à l'autorité compétente (qui consultera l'OFEV et le SCPF) **avant le début des travaux**. Voir également demande [D44].

2.9 Conformité à l'aménagement du territoire

2.9.1 Conformité au plan directeur cantonal (PDC)

Le projet répond aux principes de la fiche B.4 "Domaines skiables" du plan directeur cantonal (PDC), en particulier au principe 1 "Maintenir ou rendre les domaines skiables compétitifs sur le plan international en coordonnant la modernisation et l'amélioration qualitative de l'ensemble de leurs infrastructures [...]", au principe 5 "Développer ou adapter les domaines skiables en conformité avec les prescriptions de l'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, de la nature et du paysage" et au principe 6 "Démonter les installations qui ne sont plus en fonction et réaménager les lieux en conformité avec la zone".

2.9.2 Conformité au plan directeur intercommunal (PDi)

Les communes touchées par le domaine skiable des Portes du Soleil (Champéry, Val d'Iliez, Troistorrents, Monthey, Collombey-Muraz, Vionnaz) ont élaboré un PDi du domaine skiable selon l'art. 20 et 20a LcAT. L'information publique dans le bulletin officiel a eu lieu le 16 octobre 2020. Les conseils municipaux ont décidé le PDi le 14 décembre 2020. La nouvelle liaison entre Châtel (F) et Collombey-Muraz est inscrite sur la carte "stratégie domaine skiable" du PDi (Objectif Obj-DS3: Améliorer le flux de skieurs, mesure M-DS 3.1: Maintenir et améliorer les liaisons internationales skis aux pieds avec la France).

2.9.3 Conformité au plan d'affectation de zones (PAZ) et au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Selon le PAZ de la commune de Collombey-Muraz, homologué le 25 septembre 1991, la station amont, les 6 pylônes sur le territoire suisse et la nouvelle piste de raccordement sont situés en "zone agricole" et dans la forêt, superposée par la zone "domaine skiable". Selon l'art. 97 du RCCZ de la commune de Collombey-Muraz, homologué le 28 septembre 2004, les pistes de ski et les constructions et installations des remontées mécaniques sont possibles dans la zone "domaine skiable". Une demande de défrichement fait partie intégrante de la demande déposée. Sous réserve de l'autorisation de la demande de défrichement, le projet est conforme au PAZ et au RCCZ.

2.9.4 Mobilité douce de loisirs (MDL)

Une partie du terrassement pour le raccordement à la piste traverse le chemin de randonnée pédestre secondaire Conche – Col de la Folière, inscrit dans le plan des itinéraires de chemins pédestres homologué de la commune de Collombey-Muraz. Selon les explications dans le RIE, une gêne temporaire pour les promeneurs en phase de réalisation sera inévitable à cause du mouvement des machines et du chantier. Les dérangements seront limités dans le temps et très localisés. Les impacts directs sur le chemin sont très faibles. L'utilisation du chemin pédestre par les randonneurs est assurée pendant la phase de chantier. Des mesures de balisage et d'information seront réalisées. Le passage des randonneurs ne sera pas affecté après la réalisation des travaux. L'attractivité du chemin pédestre sera comparable avec l'état actuel. Il est rappelé que, selon l'art. 10 de la loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML), l'accessibilité, la libre circulation et la sécurité des usagers doivent impérativement être assurées en tout temps sur les tronçons des réseaux approuvés, notamment lors de la phase de chantier.

2.10 Dangers naturels - avalanches

L'installation prévue est située à cheval entre les territoires français et suisse. Tant la station aval que les pylônes situés sur la partie française sont menacés par des avalanches d'un temps de retour de 100 ans (30 ans pour les pylônes). Selon l'étude avalanche (rapport d'étude géotechnique du 11 septembre 2020) et conformément au guide pratique "Prise en compte du danger d'avalanches et de la pression de la neige pour les installations à câbles" (WSL 2016), cette installation serait au moins partiellement située en zone de danger moyen. L'étude annexée ne donne toutefois aucune indication sur les pressions d'avalanche et de reptation sur les pylônes.

Toutefois, seule la partie située sur le territoire français est menacée par les avalanches; ni les pylônes situés sur territoire suisse, ni la gare d'arrivée ne sont menacés. Dans ces conditions, il apparaît que c'est plutôt la législation française qui doit s'appliquer et qu'une prise de position positive peut être donnée pour les parties de l'installation situées sur le territoire suisse.

2.11 Suivi environnemental de la phase de réalisation (SER)

Les chapitres 7 et 8 du RIE du 30 juillet 2020 précise qu'un SER sera mis en place, avec la participation d'un biologiste et d'un spécialiste de la protection des sols. Son cahier des charges n'est toutefois pas joint au dossier.

Demands

- [D35] Mesure supplémentaire : Le cahier des charges du SER, qui doit notamment tenir compte des demandes de la présente évaluation cantonale et des demandes du service spécialisé (OFEV), doit être transmis à l'autorité compétente, qui le fera suivre aux services spécialisés de la protection de l'environnement (OFEV, SEN) pour validation **avant l'élaboration des documents de soumission**. Le cahier des charges traitera au minimum des points suivants :
- Les domaines environnementaux concernés par le SER doivent être identifiés et les tâches indiquées dans les fiches de mesures correspondantes.
 - Accompagnement de la mise au concours.
 - Pouvoir d'instruction : Le SER doit disposer d'un pouvoir d'instruction vis-à-vis de la direction des travaux (direction générale et/ou direction locale).
 - Pouvoir de communication : Le SER doit être autorisé par le maître d'ouvrage à communiquer directement avec les autorités (autorité compétente, services spécialisés de la protection de l'environnement).
 - Reporting : La forme et la fréquence des rapports (reporting) destinés à l'autorité doivent être spécifiées.
- [D36] Mesure précisée : La nomination du responsable du SER (RSER) doit intervenir **avant l'élaboration des documents de soumission**.
- [D37] Mesure précisée : Le RSER doit collaborer avec un biologiste (mesure intégrée au projet), un spécialiste de la protection des sols (mesure intégrée au projet).
- [D38] Mesure supplémentaire : **Avant l'élaboration des documents de soumission**, les noms du RSER et des spécialistes nécessaires devront être communiqués par écrit aux autorités (autorité décisive, OFEV et services spécialisés de la protection de l'environnement cantonaux).
- [D39] Mesure supplémentaire : Une liste de toutes les mesures intégrées au projet (RIE + rapports spécialisés) et des charges et conditions de la décision d'approbation des plans doit être élaborée et transmise à l'autorité compétente **avant le début des travaux**.
- [D40] Mesure supplémentaire : **Dès le début des travaux**, une **séance de démarrage sur place** sera organisée entre tous les acteurs concernés (maître de l'ouvrage, RSER, entrepreneurs, autorité compétente, OFEV et services spécialisés de la protection de l'environnement cantonaux). Cet entretien sur place permettra de clarifier les charges et conditions de la décision d'approbation des plans et les rôles des différents participants au chantier (SER, autorités, entreprises...), de répondre à des éventuelles questions, de vérifier les places d'installations de chantier (emplacements, évacuation et traitement des eaux, etc.) et la délimitation du chantier, ainsi que de spécifier les modalités d'échange d'information avec les services spécialisés.
- [D41] Mesure supplémentaire : Les **rapports** (intermédiaire et final) du SER seront également transmis aux services spécialisés de la protection de l'environnement cantonaux (SFCEP, SCPF, SEN) pour avis, via l'autorité compétente.
- [D42] Mesure précisée : Les services spécialisés de la protection de l'environnement cantonaux (SFCEP, SCPF, SEN) seront invités à la **réception environnementale** de l'installation par l'autorité compétente.
- [D43] Mesure supplémentaire : Le suivi et la lutte contre les plantes exotiques envahissantes et la mesure R+R doivent faire l'objet d'un contrôle d'efficacité et d'un reporting spécifique. La durée de ce contrôle pour la mesure R+R et les modalités du reporting sont à définir en collaboration avec les services spécialisés (OFEV, SFCEP, SCPF) **avant le début des travaux**.

3. EVALUATION GLOBALE

Les impacts sur l'environnement peuvent être considérés comme considérables, car :

- Nature, paysage, sols, faune : L'emprise totale des travaux projetés se monte à env. 6'000 m². Des milieux dignes de protection sont présents à proximité. Les mesures de réduction des impacts et la mesure de remplacement sont jugées pertinentes. En ce qui concerne la nature/faune, quelques mesures supplémentaires sont toutefois exigées (protection faune sauvage, amélioration du balisage du ski hors-piste).
- Conservation de la forêt : Le projet nécessite une autorisation de défricher ainsi qu'une autorisation pour exploitation préjudiciable à la forêt (servitude). Les défrichements temporaire et définitif seront compensés sur place par le reboisement par groupes de plantation, la recolonisation naturelle de la forêt et par une participation financière au projet régional de compensation de revitalisation des coteaux agricoles de Torgon. Pour la servitude, une mesure de compensation financière est exigée. Afin de s'assurer du respect des demandes, des cautions financières sont demandées.

Au vu des impacts considérables du projet sur divers domaines de l'environnement durant la phase de chantier et des informations à transmettre avant le début des travaux en matière de sols (analyses des polluants dans les sols à proximité des pylônes à déconstruire), déchets et éventuellement eaux souterraines (micropieux-ancrages), la mise en place d'un SER, avec collaboration de spécialistes, est impérative.

4. AUTRES COMMUNICATIONS

Nous vous prions de bien vouloir transmettre la présente évaluation cantonale du RIE selon l'art. 12 al. 2 OEIE à l'OFT à l'intention de l'OFEV, service spécialisé selon l'art. 10c LPE. Elle servira de base à son évaluation du RIE selon l'art. 13 OEIE. Nous demandons également à l'OFT, en tant qu'autorité compétente, de prendre en considération les demandes et recommandations précisées sous chapitre 2.

En espérant avoir répondu à votre demande, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Gabriel Cisarovsky
Chef de section

Copie à OFEV, Section EIE et organisation du territoire
SDT, SFCEP, SCPF